

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 12 décembre 2011

CODEP – MRS – 2011 – 066130

**TRIADE INDUSTRIES
200, Avenue André Ampère
ZI Grande Marine
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 21 octobre 2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection inopinée n° : INSNP-MRS-2011 – 0958
- Installation référencée sous le numéro : T840298 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 21 octobre 2011 à une inspection inopinée dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 octobre 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Il est apparu au cours de cette inspection que le suivi dosimétrique des travailleurs ainsi que les évaluations prévisionnelles de doses sur chantier étaient assurés. Cependant l'inspection a également mis en évidence de nombreux stockages qualifiés « de chantier » mais qui revêtent un caractère permanent et pour lesquels la société devra apporter des éclaircissements.

Il a par ailleurs été constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Conditions de tirs et de stockage

Vous avez signalé aux inspecteurs de l'ASN que la société possède les lieux de stockages suivants que vous considérez comme « stockage de chantier » :

- à Saint-Paul-Les-Trois-Châteaux, le gammagraphe étant stocké dans un bâtiment appartenant à la société et les générateurs de rayons X dans un local au sein du chantier Georges Besse 2,
- à Saint-Avold, au sein d'un bâtiment appartenant à la société GTIA,
- à Rouen, au sein de l'entreprise TOTAL.

Cependant, ces lieux de stockages revêtent un caractère permanent depuis plusieurs années, certains dans des bâtiments vous appartenant. Ces stockages peuvent être considérés comme des stockages définitifs au sens de votre autorisation.

- A1. Je vous demande de nous décrire précisément les lieux et conditions de stockage de vos appareils ainsi que les durées de stockage écoulées et prévues. En fonction de ces informations une modification de votre autorisation pourra être envisagée.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté la présence de pièces de tuyauteries dans le garage de vos locaux. Vous avez alors signalé aux inspecteurs que vous réalisez des tirs de radiographie industrielle au sein de ce garage en précisant que seuls des appareils à rayons X étaient utilisés, jamais de gammagraphe, et uniquement de nuit : ces mesures permettraient de respecter des conditions de chantier et de garantir une zone de tir exempte de toute personne. Pour autant, ce local n'est pas conforme aux normes NFC 15-160 ou 62-102.

- A2. Je vous demande de définir précisément les conditions de tirs au travers d'une procédure que vous me ferez parvenir. Cette procédure devra également intégrer l'analyse de risque et montrer les isodoses attendues.**
- A3. Je vous demande de me communiquer également les fréquences de tirs radio dans ce garage et vous rappelle que toute installation fixe de tir doit être conforme aux normes précitées.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que vos gammagraphes sont stockés dans un coffre dont la clé était restée dessus. L'article 9 de l'arrêté du 02/03/2004 précise que les lieux de stockage doivent être fermés à clé, ce qui sous-entend une accessibilité réduite.

- A4. Je vous demande de maintenir le coffre de stockage fermé et de vous assurer que la clé n'est accessible qu'aux seules personnes autorisées.**

Contrôles de radioprotection

L'article R4451-29, premier alinéa, du code du travail prévoit que des contrôles techniques de radioprotection des sources soient effectués à leur réception dans l'entreprise. Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que de tels contrôles, lors du retour des gammagraphes après rechargement par le fournisseur, ne sont pas effectués.

A5. Je vous demande de réaliser les contrôles techniques de radioprotection à réception des sources.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que tous les points de contrôles internes prévus par l'arrêté du 21/05/2010, homologuant la décision ASN n°2010-DC-0175, ne sont pas réalisés. Cette même décision stipule que « la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustés sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ».

A6. Je vous demande de réaliser l'intégralité des contrôles internes ou, en cas d'ajustements, de justifier formellement ceux-ci conformément à l'arrêté précité. Dans ce dernier cas vous me transmettez copie du document ainsi réalisé.

Formation à la radioprotection

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que tout le personnel n'avait pas encore bénéficié de la formation renforcée à la radioprotection prévue aux articles R.4451-47 et R.4451-48 du code du travail. Cette formation doit être dispensée à tout nouveau travailleur dès lors qu'il est susceptible de pénétrer en zone surveillée ou contrôlée.

A7. Je vous demande de réaliser la formation renforcée à la radioprotection pour tous les travailleurs concernés.

Suivi du matériel

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le matériel faisait l'objet de révision conformément au décret du 27/08/1985. Cependant le carnet d'entretien prévu par les textes n'est pas renseigné par le constructeur qui a assuré la révision.

A8. Je vous demande de vous assurer de la mise à jour des carnets d'entretien par le constructeur suite aux opérations de révision.

Zonage

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le zonage autour du coffre de stockage n'était pas clairement défini et ne correspondait pas aux débits de dose réellement mesurés. De plus la signalisation de zone était ne correspondait pas non plus au zonage.

A9. Je vous demande de réaliser le zonage des espaces où un rayonnement ionisant est émis, conformément à l'arrêté du 15/05/2006 et de mettre en place la signalisation correspondante.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Les agents de l'ASN ont constaté que les plannings de tirs radios ne sont plus transmis à la division de Marseille alors que votre autorisation le prévoit expressément et qu'un courrier (référence CODEP-MRS-2011-003492) vous avait été adressé en ce sens le 23/03/2011.

- B1. Je vous demande de respecter les dispositions de l'annexe 3 de votre autorisation, en me transmettant, de façon hebdomadaire, les plannings de tirs de radiographie industrielle. Vous intégrerez dans ce planning les tirs réalisés sur votre site. Vous utiliserez pour cela le formalisme qui a été défini par l'ASN que vous trouverez en pièce jointe à ce courrier.

OBSERVATIONS

Il vous est rappelé que tout matériel ne répondant pas aux conditions de sécurité doit être retiré et remplacé ou réparé. Les inspecteurs ont constaté la présence d'une gaine d'éjection dont l'état apparent laisse supposer une dégradation des conditions de sécurité : si tel est le cas vous veillerez à la retirer.

Il vous est également rappelé que le lot de bord pour les véhicules doit répondre aux spécifications requises par l'arrêté relatif au transport de marchandises dangereuses. Les inspecteurs ont pu voir un lot de bord incomplet, non utilisé et stocké dans le garage. Vous veillerez à compléter ce lot de bord ou à le signaler comme incomplet pour qu'il ne puisse être pris par un conducteur.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses avant le 01/02/2012**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le Président de l'ASN et par délégation
Le Chef de la Division de Marseille

Pierre PERDIGUIER

